



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 7089

Texte de la question

M. René Mangin souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur cette discipline paramédicale qu'est l'orthophonie. En 1964 (loi du 10 juillet) le législateur fonde le statut (auxiliaire médical) et crée une formation universitaire dispensée dans les facultés de médecine. Aujourd'hui, cette discipline est en plein développement et se posent à elle deux problèmes de taille : celui du statut et celui de la répartition du temps de travail. Sur le premier problème, les orthophonistes sont parmi les professionnels paramédicaux les seuls à poser spécifiquement un diagnostic. Leur compétence acquise par une formation universitaire de quatre années les conduit à revendiquer la revalorisation de leur statut. Quant à la répartition du temps de travail, cette notion est aujourd'hui réglementée par deux circulaires (86-864 du 26 décembre 1986 et 15-824 du 6 novembre 1994). Le temps de travail de l'orthophoniste se divise en trois composants : le temps thérapeutique (consacré aux soins des patients) ; le temps consacré (tenue des dossiers documentation) ; le temps institutionnel (fonctionnement du service). Il lui demande que soit inscrite dans les textes réglementaires de la fonction publique et des conventions collectives la répartition du temps de travail de l'orthophoniste et qu'à l'exemple des psychologues une revalorisation du statut de l'orthophoniste tende vers le cadre A.

Texte de la réponse

Le corps des orthophonistes est un corps classé en catégorie B comme le sont tous les personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont bénéficié, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, de la mise en place du classement indiciaire intermédiaire. Ce même protocole a permis la création d'un corps de catégorie A, celui des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux qui exercent des fonctions d'encadrement dans les services de rééducation ou de soins. Ce corps est accessible par concours interne sur titres aux orthophonistes surveillants des services médicaux ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade. La répartition du temps de travail des orthophonistes, à laquelle il a pu être apporté des précisions par voie de lettre-circulaire, relève de l'organisation interne du service et il n'est pas envisagé de réglementer cette matière. Dans le secteur privé, le corps des orthophonistes a fait l'objet d'un reclassement au même titre que les personnels infirmiers : c'est ainsi que l'avenant n° 90-01 à la convention collective nationale de la FEHAP a créé pour ces personnels un groupe spécifique où ont été redéfinies les grilles de rémunération et la progression de carrière. Dans ce cadre conventionnel, sont également mis en place deux emplois d'encadrement d'orthophonistes, chef de groupe, d'une part, et d'orthophoniste-chef, d'autre part. Dans le cadre de la transposition aux salariés du secteur privé non lucratif, ceux-ci ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté de douze mois lors de l'application de l'échelle indiciaire de quatorze points à compter du 1er août 1990. Enfin, depuis le 1er janvier 1995 (avenant n° 95-01 du 8 février 1995), un mécanisme spécifique de progression indiciaire de l'ensemble des personnels medicotechniques de statut privé a été adopté afin de maintenir pour ceux-ci un parallélisme d'évolution de carrière avec leurs homologues de la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [M. René Mangin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7089

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mars 1998

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4330

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1981